À titre de président-directeur général, monsieur Forest est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la poursuite de ses affaires.

Monsieur Forest exerce ses fonctions au bureau de l'Institut à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2022 pour se terminer le 3 juillet 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Forest reçoit un traitement annuel 232 001 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Forest comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Forest peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidentdirecteur général de l'Institut après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Forest consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3. Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Forest aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Forest demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Forest se termine le 3 juillet 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, monsieur Forest recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77720

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Stephen Valade comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), le conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec est formé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, est applicable à l'École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU Qu'en vertu des articles 3 et 3.3 de cette loi la personne qui agit en tant que principal dirigeant de la société est nommée par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3.4 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du principal dirigeant de la société:

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 11.1 cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration de la société demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Proteau a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec par le décret numéro 658-2021 du 5 mai 2021, que son mandat viendra à échéance le 15 juin 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Stephen Valade à titre de directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Stephen Valade, directeur des opérations, École nationale des pompiers du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 20 juin 2022, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jacques Proteau.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Conditions de travail de monsieur Stephen Valade comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi la sécurité incendie (chapitre S-3.4)

OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Stephen Valade, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec, ci-après appelée l'École.

À titre de directeur général, monsieur Valade est chargé de l'administration des affaires de l'École dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'École pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Valade exerce ses fonctions au siège de l'École à Laval.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 juin 2022 pour se terminer le 19 juin 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Valade reçoit un traitement annuel de 127 924 \$.

Pour la durée de son mandat où jusqu'à son déménagement, monsieur Valade reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Laval.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Valade comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Valade peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Valade consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Valade aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Valade demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Valade se termine le 19 juin 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, monsieur Valade recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'autorisation à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique à procéder à la vente de deux parcelles de terrain à la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2), souhaite vendre deux parcelles de terrain à la Ville de Montréal pour permettre la réalisation du Projet Pierre-De Coubertin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 6 de cette loi, dans le cadre de sa mission de mise en valeur, la Société a pour fonctions d'assurer le maintien et l'amélioration des infrastructures et de la capacité d'utilisation des installations du Parc olympique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 13 de cette loi, la Société ou l'une de ses filiales ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, aliéner tout immeuble faisant partie du Parc olympique;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de cette loi, le Parc olympique comprend le Stade olympique, la Tour de Montréal, l'Esplanade ainsi que tout autre immeuble appartenant à la Société et situé à l'intérieur de la zone géographique délimitée par la rue Sherbrooke et l'avenue Pierre-De Coubertin et le boulevard Pie-IX et la rue Viau;

ATTENDU QUE pour la réalisation de son Projet Pierre-De Coubertin, les infrastructures de la Ville de Montréal doivent empiéter légèrement sur des parcelles de terrain appartenant à la Société;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, la Société peut, pour la réalisation de sa mission, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ainsi qu'avec toute personne, toute société ou tout organisme et participer avec eux à des projets communs;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a approuvé par la résolution numéro 8039, lors de la séance du 22 février 2022, le projet de Lettre d'entente transactionnelle entre la Ville de Montréal et la Société substantiellement conforme au projet soumis aux administrateurs;

ATTENDU QU'îl y a lieu d'autoriser la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique à procéder à la vente de deux parcelles de terrain à la Ville de